

République Française

Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRETÉ du Maire de DOMLOUP
Portant utilisation temporaire du domaine public Hameau Ferdinand BUISSON
lors d'une fête des voisins

Monsieur le Maire de la Commune de DOMLOUP,

-Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
-Vu le Code de la voirie routière ;
*-Vu la demande des habitants du **Hameau Ferdinand Buisson** ;*
-Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;
-Vu l'arrêté municipal du Maire de DOMLOUP du 31 mai 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 1 prévoyant des dérogations individuelles ou collectives ;
*Considérant qu'afin de faciliter l'organisation d'une fête des voisins, il y a lieu de réglementer la circulation dans le **Hameau Ferdinand BUISSON**,*

ARRETE

Article 1^{er} :

Les habitants de la **rue du Hameau Ferdinand BUISSON** sont autorisés à utiliser le domaine public pour une fête des voisins organisée **du samedi 29 juin 2024 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 02h00.**

Article 2 :

L'évènement se déroulera sur « la placette » située devant les numéros **6, 8 et 10 du Hameau Ferdinand BUISSON.**

Aussi, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur cette « placette » pendant cette période hors des emplacements prévus à cet effet pendant le déroulement de la fête.

Article 3 :

Des barrières seront disposées par les services techniques municipaux aux entrées de la rue menant à « la placette ». Les utilisateurs de la voie publique devront positionner les barrières et les panneaux avant l'évènement et ils devront les enlever à la fin de l'évènement.

Article 4 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 5 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Domloup, le 18 juin 2024
Le Maire, Jacky LECHÂBLE



